AVENANT N°1 AU MARCHE
SPECTACLE PYROTECHNIQUE
SOIR DE FETE DEVENU VOLCANIC EVENTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par décision,

Ci-après dénommée **la commune Andrézieux-Bouthéon**,

D'UNE PART,

ET :

La société VOLCANIC EVENTS, société par actions simplifiée au capital de 570 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 894 058 577, dont le siège social est situé au 22 Allée Alain Turing 63 000 Clermont-Ferrand, représentée par M. Alarcon, en sa qualité de président, dûment habilité,

Ci-après dénommée **la société Volcanic Events**

D'AUTRE PART.

La Commune et le Prestataire étant collectivement dénommés les « Parties ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le cadre de l'organisation de ses festivités, la Commune a procédé à une consultation simplifiée en sollicitant trois devis de prestataires distincts,

conformément aux règles de bonne utilisation des deniers publics et de mise en concurrence proportionnée.

2. À l'issue de l'analyse comparative des offres, le devis BDC-2026-CA-ANDREZIEUX BOUTHEON d'un montant de 24 992€ TTC proposé par la société « Soirs de fêtes grand sud » a été retenu pour la réalisation d'une prestation de spectacle pyrotechnique, matérialisée par le devis initial signé le 9 mars 2026.
3. Compte tenu de la nature spécifique de la prestation (soumise à des aléas météorologiques stricts, des impératifs de sécurité publique et des contraintes réglementaires de tir), les Parties ont convenu qu'il était indispensable d'assouplir les conditions de report d'exécution initialement prévues, afin de sécuriser l'événement sans pénaliser financièrement la gestion de la Collectivité et du prestataire ni rompre l'équilibre économique trouvé lors de la mise en concurrence.
4. La dénomination sociale de la société « Soirs de fêtes grand sud » a été modifiée et est devenue « Volcanic Events » par décision unanime des associés en date du 27 janvier 2026

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier et d'assouplir les conditions et modalités de report d'exécution de la prestation pyrotechnique initialement fixées dans le marché initial.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REPORT POUR MOTIFS EXTÉRIEURS OU FORCE MAJEURE

L'exécution du feu d'artifice pourra être reportée d'un commun accord ou à l'initiative de l'une des Parties dans les cas suivants :

- **Conditions météorologiques défavorables :** vents supérieurs aux normes de sécurité du constructeur, alertes météo (vigilance orange/rouge), sécheresse sévère entraînant un arrêté préfectoral d'interdiction de tir ou un risque avéré d'incendie.
- **Sécurité publique :** demande expresse des autorités préfectorales ou des forces de l'ordre.
- **Cas de force majeure :** tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible rendant le tir impossible.

ARTICLE 3 : FORMALISME

Par dérogation aux conditions initiales, les critères de déclenchement du report sont assouplis comme suit :

- **Report à l'initiative de la Commune :** la Commune peut demander le report de la prestation prévue le 13 juillet 2026 avant le jeudi 9 juillet 2026 au plus tard, sur simple notification écrite (courriel).
- **Report au 13 juillet 2027 :** les conditions financières suivantes seront appliquées :
    - Facturation de 50% du montant de la commande
    - Facturation des frais de stockage : 100€ HT/mois à partir du 14 juillet 2026
    - Indemnités de report de 40% du montant de la commande soit 8 330,67 € HT (9 996,80 € TTC) mais toute nouvelle prestation confiée et facturée d'ici le 31/12/26 viendrait en déduction de ce montant (les frais de report de 2 080 € HT sont hors calcul).

ARTICLE 4 : FIXATION DE LA DATE DE REPORT ET VALIDITÉ DU DEVIS

- **Nouvelle date :** en cas de report, les Parties s'engagent à fixer une nouvelle date d'exécution d'un commun accord dans un délai maximal de 1 mois suivant la date initialement prévue.
- **Maintien des conditions financières :** le Prestataire s'engage à maintenir les tarifs fixés dans le devis d'origine pour la nouvelle date choisie. L'acompte éventuellement versé par la Commune est intégralement conservé par le Prestataire et imputé sur la facture finale de la prestation reportée.
- **Respect de la mise en concurrence :** les Parties confirment que cet aménagement technique du calendrier ne modifie ni l'objet de la prestation, ni l'équilibre financier global qui a déterminé le choix de l'offre du Prestataire lors de la consultation des trois devis.

Fait à **Andrézieux-Bouthéon**, le 22 juin 2026

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Andrézieux-Bouthéon	**Pour le Prestataire Volcanic Events**
DRIOL François **Maire de la Commune**	**ALARCON Christophe** Président